

3.2. RETROVISEURS

3.2.1. RETROVISEUR INTERIEUR

Arrêté du 20 novembre 1969

RELATIF AUX RÉTROVISEURS DES VÉHICULES

*Modifié par Arr. du 26 juin 1970 ; Arr. du 11 juin 1980 ; Arr. du 13 janvier 1981 ;
Arr. du 9 mars 1981 ; Arr. du 11 janvier 1982 ; Arr. du 29 mai 1986 ; Arr. du 21 avril 1988 ;
Arr. du 20 septembre 1991 ; Arr. du 22 décembre 2004.*

Article 2 • Le nombre minimum des rétroviseurs prescrit sur un véhicule est fixé comme suit

- Voitures particulières : un rétroviseur intérieur et un rétroviseur extérieur situé sur la partie gauche du véhicule les voitures particulières ayant les carrosseries commerciales et breaks devront également avoir un deuxième rétroviseur extérieur situé à droite. En outre, lorsque le type de construction du véhicule doit comporter également un rétroviseur intérieur ne peut remplir son office, le véhicule doit comporter également un rétroviseur extérieur situé à droite.

- Camionnettes, camions, autobus et autocars, véhicules très spéciaux soumis aux prescriptions du titre II du code de la route [AC], tracteurs routiers : deux rétroviseurs extérieurs situés l'un à gauche, l'autre à droite.

CHAPITRE II

Règles applicables aux miroirs rétroviseurs intérieurs

Article 6 • Le rétroviseur intérieur doit permettre de voir au moins une portion de route plane, centrée sur le plan longitudinal médian du véhicule, ayant au moins 20 mètres de largeur et s'étendant d'une distance de 60 mètres de l'arrière du véhicule à l'infini. Le champ de visibilité peut être masqué en partie par les appuis-tête.

Article 7 • Le rétroviseur intérieur devra être monté à l'intérieur du véhicule de manière à assurer au conducteur une image stable et facile à distinguer dans des conditions normales de circulation. Il devra être réglable du poste de conduite.

3.2.1.1. ETAT

3.2.1.1.1. Visibilité insuffisante I O I

Observation à mentionner en cas de visibilité insuffisante offerte par le rétroviseur intérieur.

3.2.1.1.2. Partie saillante I O I

Observation à mentionner en cas détérioration du rétroviseur intérieur occasionnant une partie saillante.

3.2.1.1.3. Détérioration I O I

Observation à mentionner en cas de détérioration du rétroviseur intérieur.

3.2.1.3. FIXATION

3.2.1.3.1. Défaut de fixation I O I

Observation à mentionner en cas mauvaise fixation du rétroviseur intérieur.

3.2.1.4. DIVERS

3.2.1.4.1. Absence I S I

Si obligatoire.

